

Reçu en Préfecture le :  
Affiché le : *mis en ligne le 18/12/2024*  
Notifié le :  
Exécuté le :

**ARRETE N° ARI\_2024\_683**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE QUATRE**  
**BENNES SUR LES PARKINGS, A PROXIMITE DES P.A.V., RUE**  
**HONORE DAUMIER, CHEMIN DES ROLLANDINES ET AVENUE**  
**EMILE LACHAUX ET UNE DEVANT LES P.A.V., MONTEE DES**  
**FRIGOULES ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU**  
**27 DECEMBRE 2024 AU 25 JANVIER 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande reçue le 3 décembre 2024 de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (demeurant 1260, avenue Théodore Aubanel – 84500 BOLLENE), sollicitant l'autorisation de stationnement de quatre bennes destinées à la collecte des sapins de Noël.

Vu la situation des lieux,



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_683

---

Considérant que l'installation de quatre bennes destinées à la collecte des sapins de Noël : une benne à proximité des P.A.V. sur les parkings rue Honoré Daumier, chemin des Rollandines et avenue Emile Lachaux et une benne devant les P.A.V., montée des Frigoules nécessite que la Communauté de communes Rhône Lez Provence prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous durant la période d'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement sera temporairement réglementé sur les parkings rue Honoré Daumier, chemin des Rollandines et avenue Emile Lachaux, la montée des Frigoules dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 27 décembre 2024 au 25 janvier 2025.

**ARTICLE 2** – Les zones où s'effectueront le dépôt des bennes ne pourront pas être barrées à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

- réservation d'un emplacement à proximité des P.A.V sur le parking, rue Honoré Daumier,
- réservation d'un emplacement à proximité des P.A.V. sur le parking, chemin des Rollandines,
- réservation d'un emplacement devant les P.A.V., montée des Frigoules,
- réservation d'un emplacement à proximité des P.A.V., en face du centre technique municipal, avenue Emile Lachaux.

#### **Entretien de la voirie :**

Le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans les zones du dépôt des bennes et ses abords.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_683

---

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du pétitionnaire (Cerfa...) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être maintenue pendant la présence des bennes. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection lors du dépôt des bennes seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

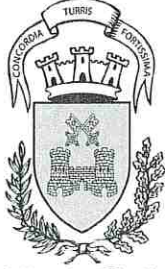
Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Les véhicules servant au dépôt des bennes ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit du lieu de dépôt des bennes, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tout dépôt de bennes risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_683**

---

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

10 DEC 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

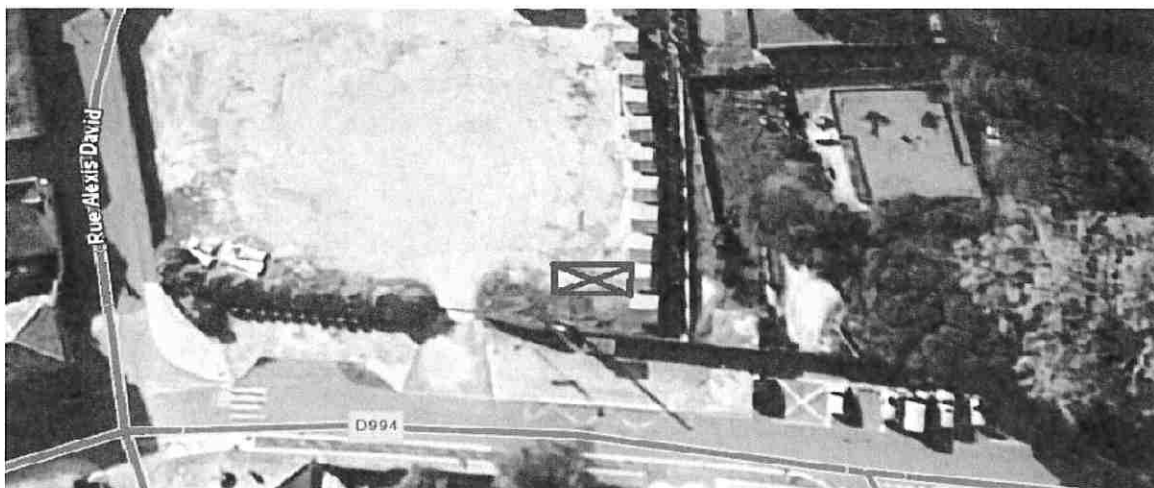


**MISE EN PLACE DE BENNE POUR RECUPERATION DES SAPINS DE NOEL**

**Montée des Frigoules :**



**Avenue Emile Lachaux (parking tabarro) :**



**Parking des Rollandines :**



**Centre aquatique intercommunal :**

